TDH pour les enfants
...pour chaque enfant, une famille

UKRAINE

PROCÉDURES À SUIVRE LORS DU RETOUR

Lors du retour du Ukraine avec votre enfant, certaines démarches devront être entreprises pour officialiser votre adoption et vous procurer certains documents visant votre enfant. Les principales démarches à effectuer se résument par la reconnaissance par la Cour du Québec de la décision d'adoption au Ukraine, l'obtention de la carte d'assurance maladie de même que de la carte d'assurance sociale et de la finalisation du processus de citoyenneté.

A- Enregistrement de l'enfant à l'ambassade de l'Ukraine :

L'Ukraine exige que l'adoptant informe les autorités ukrainiennes de l'arrivée de l'enfant au Québec, et ce, en l'enregistrant à l'Ambassade d'Ukraine à Ottawa, dans un délai d'un mois après son arrivée. Dès votre arrivée, l'organisme enverra 2 formulaires à signer pour l'enregistrement. Vous devrez ajouter à ce formulaire, le passeport Ukrainien et 1 photo format passeport de l'enfant

B- Certificat de citoyenneté canadienne

Vous devrez poursuivre les démarches en complétant les divers formulaires exigés par la loi canadienne sur la citoyenneté. Par exemple, à la suite de votre retour, vous devrez compléter le "formulaire de préparation du certificat de citoyenneté" (il s'agit d'un formulaire reçu préalablement à votre départ par Citoyenneté et Immigration Canada en lien avec la partie 2 et devant être transmis avec photo à Sydney en Nouvelle-Écosse) afin d'obtenir votre certificat de citoyenneté. S'il y a lieu vous pouvez obtenir des informations complémentaires au 1-888-242-2100 ou au http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/adoption/demande-comment-cit.asp.

C- Reconnaissance par la Cour du Québec de la décision d'adoption rendue par les autorités du Ukraine

Les démarches d'adoption entreprises au Ukraine doivent se poursuivre au Québec. En effet, la décision prononcée à l'étranger doit être reconnue par le tribunal québécois pour produire ses effets au Québec. À ce titre, l'adoptant doit présenter une ***requête en reconnaissance d'une décision d'adoption rendue hors du Québec*** auprès de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire de son lieu de résidence. Pour connaître les coordonnées des différents palais de justice, vous pouvez consulter le http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/joindre/palais/palais.htm ou appeler au (418) 643-5140 ou le 1 866 536-5140.

La démarche pour présenter la requête en reconnaissance de la décision d'adoption comprend les étapes suivantes:

1. Compléter le modèle de requête ci-joint. Les originaux des documents requis et qui seront insérés à la suite chaque page présentation (ce sont les pages à l'horizontale) sont :

    - Acte de naissance d'origine de l'enfant;
    - Acte de naissance de la requérante;
    - Acte de naissance du requérant;
    - Jugement d'adoption prononcé au Ukraine;
    - Loi étrangère et sa traduction (voir point 2.);
    - Lettre du Secrétariat à l'adoption internationale (lettre que vous recevrez lors de votre retour et vous rappelant que vous devez procéder à la reconnaissance par un tribunal québécois de la décision des autorités ukrainienne);
    - Passeport canadien de l'enfant (il s'agit du *passeport provisoire*, seul document officiel confirmant à l'aide de la date estampillée, la rentrée de l'enfant au pays).

    Ce modèle ne prévoit pas contrairement à d'autres modèles, l'acte de mariage (puisqu'au Québec ce document ne change en principe en rien la question de l'adoption), ni le rapport d'évaluation (le processus d'adoption ayant été autorisé préalablement par le DPJ à la lumière du rapport psycho social). La requête présentée au tribunal devra comprendre les originaux. Dans la mesure où le juge y donne suite, puisque la requête le prévoit, ces originaux vous seront remis par la poste à la suite lors du prononcé du jugement.

    Pour produire une requête, nous vous invitons à compléter les espaces en jaune du modèle ci-joint. Il est souhaitable de respecter l'ordre des noms et prénoms et les caractères des lettres (majuscules et minuscules).

N.B. Ce modèle de requête fut présenté en mars 2009 auprès d'un juge de la Cour du Québec qui n'a pas soulevé de questions additionnelles. Évidemment, il est important de rappeler que la discrétion judiciaire fait en sorte qu'un autre juge pourrait demander d'autres informations complémentaires.

Pour les fins de l'exercice tous les noms, dates et lieux, sont fictifs. Pour faciliter, la lecture et comprendre le contenu, les informations suivantes ont été utilisées:

- prénom et nom de la mère: Jacinthe Tremblay

- prénom et nom du père: Pierre Girard

- adresse: 22, rue de l'Espoir, ville de Québec

- nom ukrainien de l'enfant, Kondratenko et prénom ukrainien, Diana

- nom que les parents désirent donner à l'enfant, Tremblay-Girard, et prénom, Marie-Lou Diana.

- date de naissance: 14 juillet 2006

2. Faire une demande pour obtenir une copie de la loi étrangère et de sa traduction qui sera jointe à la requête. Vous devez vous adresser PAR ÉCRIT à :

Madame Lucie Gaudreau
Ministère des Transports
Direction des Affaires juridiques
700 boul. René-Lévesque est, 26e étage, Québec (Qué.) G1R 5H1
Fax : (418) 643-3980
Téléphone : (418) 643-6937
Courriel : lucie.gaudreau@mtq.gouv.qc.ca

La demande doit contenir les informations suivantes :

- date de l'arrivée de l'enfant au Québec;
- nom de l'organisme avec lequel les adoptants collaborent;
- district judiciaire ou l'adoptant présente sa requête;
- nom et l'adresse des adoptants.

3. Une fois la requête complétée et les documents annexés, se présenter au greffe de la Cour du Québec - Chambre de la jeunesse du palais de justice de votre district judiciaire. Un rendez-vous n'est pas nécessaire mais vous pouvez communiquer préalablement avec le greffe pour vous en assurer. Vous devez vous présenter avec un original et deux copies. Une troisième copie peut s'avérer utile pour votre dossier personnel. L'original et l'une des copies seront déposés dans le dossier du greffe et la troisième, devra être signifiée au DPJ (voir point 4).

   Le greffier en prendra connaissance et conviendra avec vous du jour de l'audience. N'oubliez pas que celui-ci ne peut émettre d'opinions juridiques mais en raison de son expérience, il est en mesure de répondre en principe à plusieurs de vos interrogations. La date, l'heure et le numéro de la salle seront inscrits à la main par le greffier sur les trois copies de la requête et un numéro de dossier sera inscrit. Un délai minimal de vingt (20) jours est nécessaires avant que le tribunal puisse entendre la cause puisque normalement la signification au service juridique du DPJ doit être de ce nombre de jours (il est possible que le service juridique du DPJ accepte de réduire ce délais mais vous devez communiquer avec ceux-ci préalablement au dépôt de la requête au greffe).

   Si vous n'avez pu vous faire assermenter avant votre visite au palais de justice, les employés du greffe pourront vous assermenter. Il va de soit que les requérants devront être présents. Le greffier vous assistera normalement au montage de la requête puisqu'il y a un ordre au niveau de sa présentation.

Vous devrez payer les frais judiciaires (le "timbre judiciaire"). Le paiement se fait normalement auprès d'un autre comptoir du palais de justice et doit être payé le jour même. Les coûts en février 2009 étaient de 113 $.

4. Une fois la requête complétée et les frais payés, vous devez signifier (remettre en main propre) une copie de la requête au service juridique du DPJ. La signification peut se faire par l'entremise d'un huissier (vous devez communiquer avec un bureau d'huissiers) ou l'un des requérants. Dans ce dernier cas, il s'agit de communiquer avec le service juridique pour connaître l'adresse (il arrive que le service juridique ne soit pas à la même adresse que les bureaux du DPJ) et vous présenter à la réception de ce bureau en les informant désiré signifier **une copie** de la requête d'adoption. Sur l'original préalablement timbré que le greffier vous aura laissé, vous inscrirez à la main sur la page présentation (le greffier vous indiquera l'endroit), la phrase suivante:"Reçu copie pour valoir signification". Vous ferez signer et dater **l'original** par le représentant du DPJ qui reçoit la requête (normalement la secrétaire juridique) et vous lui remettrez la copie. Il est préférable de signifier le même jour afin de se conformer au délai d'avis de vingt (20) jours. Dans certaines régions, le service juridique du DPJ est situé à même le palais de justice. C'est le cas à Montréal. La démarche visant la signification pourrait donc être différente.

   À la suite de la signification, vous devrez retourner l'original au greffe. Il sera déposé au dossier afin d'être analysé par le juge pour le jour de l'audience.

5. Lors de l'audience, vous vous présentez à la salle inscrite sur la requête. Il est important d'être à l'heure. Il est recommandé mais non obligatoire d'avoir en votre possession certaines pièces complémentaires qui pourraient être demandées par un juge (rapport d'évaluation psycho social, certificat de mariage,…). L'audience conduite par le juge est relativement simple.

6. Le jugement et les originaux des pièces jointes vous seront transmis par la poste normalement dans les semaines suivant l'audience.

7. Nous vous rappelons que vous devrez faire parvenir une copie du jugement au SAI par fax au (514) 873-1709. Cette exigence est prévue dans la lettre transmise par le SAI et jointe à la requête.

D- Certificat d'acte de naissance de l'enfant

Lorsque le jugement sera rendu, une copie de celui-ci sera transmise comme le prévoit la requête, au Directeur de l'état civil du Québec. En principe, au maximum quarante-cinq (45) jours suivants le jugement, vous pourrez faire votre demande pour l'obtention du certificat de naissance.

Pour obtenir les documents et certificats émis par le Directeur de l'état civil, vous devez remplir le formulaire appelé «demande de certificat». On peut le trouver notamment dans les Caisses populaires Desjardins, les CLSC, les Centre d'emploi et immigration du Canada, etc. Il est aussi possible de l'obtenir par Internet: http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/publications/DEC-150-naissance.pdf.

E- Assurance maladie:

Lors de votre arrivée, vous pouvez obtenir une carte d'assurance maladie préalablement à l'obtention du jugement. Dans un tel cas la carte portera le nom d'origine de l'enfant. La RAMQ exige pour son émission, la preuve de résidence permanente ou de statut de citoyen. Dans ce dernier cas, on exige le passeport original (*passeport provisoire*). Lorsque le jugement de la Cour du Québec sera rendu et que vous obtiendrez le certificat de naissance, vous devrez faire une demande à la RAMQ pour faire modifier le nom. Pour de plus amples informations communiquer avec la Régie de l'assurance maladie du Québec :

Téléphone : (514) 864-3411 (Montréal)

(418) 646-4636 (Québec) ou

1 (800) 561-9749

http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurancemaladie/parents/enfant_adopte.shtml

F- Carte d'assurance sociale :

Après l'obtention du jugement d'adoption, vous pouvez faire une demande en vue d'obtenir la carte d'assurance sociale. Le numéro sera nécessaire, par exemple, si vous désirez appliquer pour un RÉEE (Régime enregistré d'épargne-études). Vous devrez compléter le formulaire que vous pouvez vous procurer au http://www.servicecanada.gc.ca/fr/sc/nas/index.shtml ainsi qu'une pièce justificative (la carte de résidence permanente de l'enfant) au bureau de votre région (liste des bureaux disponibles au 1-800-808-6352 ou sur le site web). Pour les enfants de moins de 12 ans, le parent doit également fournir une preuve d'identité (certificat de naissance original délivré par l'état civil).

G- Rapports d'intégration familiale et sociale (rapport-progrès) :

Cette étape essentielle du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu. L'Ukraine exige que l'adoptant informe les autorités ukrainiennes de l'arrivée de l'enfant au Québec, et ce, en l'enregistrant à l'Ambassade d'Ukraine à Ottawa, dans un délai d'un mois après son arrivée. L'Ukraine exige également des rapports d'évolution de l'enfant une fois par année pour les trois premières années après l'adoption et par la suite un rapport par trois ans jusqu'à l'âge de 18 ans de l'enfant. Les rapports doivent être préparés par les parents. Ils doivent inclure un minimum de quatre photographies et présenter le rapport à TDH dans 2 exemplaires. Le consulat se réserve le droit d'exercer un suivi sur les conditions de vie de l'enfant adopté jusqu'à l'âge de 18 ans et, pour se faire, est susceptible de rendre visite au domicile de l'enfant adopté. Le formulaire et la marche à suivre sont fournis aux parents au moment de faire le 1er rapport-progrès.

INFORMATIONS UTILES POUR LES ADOPTANTS (POST-ADOPTION)

Congé parental :

La personne qui adopte un enfant mineur a droit à un congé parental sans salaire de 52 semaines. Le RQAP vous demandera une lettre de votre organisme confirmant la date de l'adoption ainsi que la date de retour. Si vous nous en faites la demande, TDH leur fera parvenir cette lettre.

- Commission des normes du travail du Québec :
Téléphone : (514) 873-4947 ou 1 (800) 265-1414 ou 1 (800) 567-4947

http://www.rqap.gouv.qc.ca/

Prestation universelle pour garde d'enfants :

- Développement social Canada :
Téléphone : 1 (800) 387-1194

http://www.gardedenfants.ca/fr/soutien/intro.shtml

Soutien aux enfants du Québec (anciennement allocation familiale):

- Régie des rentes du Québec :
Téléphone : (514) 864-3873, (418) 643-3381 ou 1 (800) 667-9625

http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement_soutien_enfants/

Crédit d'impôt pour frais d'adoption :

- Revenu Québec :
Téléphone : (514) 864-6299 (Montréal) ou 1 (800) 267-6299

http://www.revenu.gouv.qc.ca

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable (même si vous ne payez pas d'impôt) pour chaque enfant pour lequel vous avez engagé des frais d'adoption donnant droit à un crédit d'impôt si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2008 et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- un tribunal dont la juridiction s'exerce au Québec a rendu, en 2008, un jugement d'adoption établissant un lien de filiation entre vous et une autre personne ;
- un tel jugement rendu hors du Québec a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec en 2008 ;
- le greffier de la Cour du Québec vous a délivré, en 2008, un certificat attestant l'inscription d'un enfant que vous avez adopté alors qu'il était domicilié en l'Ukraine ;
- un certificat de conformité délivré selon la Convention sur la protection des enfants et la coopération internationale et a été notifié au directeur de l'état civil

par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou le greffier de la cour du Québec.

Le montant maximum des dépenses admissibles est de 20 000 $ pour chaque enfant. Ce crédit d'impôt équivaut à 50 % des frais d'adoption donnant droit à un crédit d'impôt et ne peut pas excéder 10 000 $ par enfant.

Pour le demander, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour frais d'adoption* (**TP-1029.8.63**).

Crédit d'impôt pour les dépenses d'adoption :

- Agence du revenu du Canada :

Téléphone : 1 (800) 387-1194

http://www.ccra-adrc.gc.ca

Vous pouvez demander un crédit non-remboursable (vous devez payer de l'impôt) pour les dépenses admissibles liées à l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans. Les dépenses d'adoption admissibles sont les suivantes :

- les sommes versées à un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou territoriale;
- les frais de justice et les frais juridiques et administratifs afférents à une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant;
- les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires pour l'enfant et les parents adoptifs;
- les frais de traduction de documents;
- les frais obligatoires payés à une institution étrangère;
- les sommes obligatoires payées relativement à l'immigration de l'enfant;
- toutes autres sommes raisonnables relatives à l'adoption et exigées par une administration provinciale ou territoriale ou par un organisme d'adoption agréé par une telle administration.

Le montant maximum des dépenses admissibles est de 10 445 $ pour chaque enfant. Le crédit d'impôt équivaut à 16 % des frais d'adoption (dépenses admissibles maximum) donnant droit à un crédit d'impôt et ne peut pas excéder 1 635 $ par enfant. Le montant de dépenses admissibles doit être indiqué à la ligne 313 « Frais d'adoption » de l'Annexe 1.